Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

MAIRIE D'ANSTAING (NORD)

Métropole Européenne de Lille

Commune de ANSTAING

Convention de prestation de service / convention de regroupement entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de ANSTAING

DISPOSITIF METROPOLITAIN DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la 6ème période nationale des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), et consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique, la Métropole Européenne de Lille (MEL) souhaite optimiser la valorisation des certificats d'économies d'énergie du territoire, en renouvelant son dispositif métropolitain dédié, mutualisé avec les structures volontaires, pour quatre nouvelles années.

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique n°2005-781 du 13 juillet 2005 rend les collectivités territoriales éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ». Cependant, l'obtention de CEE auprès du Pôle national des CEE (PNCEE) reste complexe en raison principalement :

- de la multitude d'actions éligibles : près de 200 fiches d'opérations standardisées publiées par le Ministère de la transition écologique et solidaire précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique ;
- des deux contraintes encadrant strictement le dépôt des dossiers – à savoir :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

- le dépôt de dossier auprès du PNCEE doit être réalisé au plus tard un an après la fin des travaux
- le PNCEE fixe un seuil de 50 GWh cumac minimum pour déposer un dossier. Si ce seuil n'est pas atteint, les demandeurs peuvent déposer un dossier de moins de 50 GWh cumac par an.

La Métropole Européenne de Lille propose ainsi aux structures volontaires du territoire de se regrouper afin de mutualiser la valorisation des économies d'énergie. Dans le cadre de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille propose ainsi une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'appuie sur un partenariat établi avec la Société OFEE (groupe Leyton), sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Climat Air Énergie territorial, et du Schéma métropolitain de mutualisation de la Métropole Européenne de Lille.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

Vu l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant le régime juridique des prestations de service,

Vu l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Énergie « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper et désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité,

Vu la délibération n° 25-C-0304 en date du 17 octobre 2025 actant de la poursuite du dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie créé en janvier 2019, autorisant le président à signer l'accord de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et la société OFEE (Groupe Leyton) relatif au rachat des certificats pour la période 2026-2027 et à signer la présente convention,

Vu la décision du conseil municipal n° 4 en date du 9 décembre 2025 de la commune d'ANSTAING, autorisant le Maire à signer la présente convention,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles la Métropole Européenne de Lille et la commune d'ANSTAING valoriseront ensemble leurs certificats d'économie d'énergie dans le cadre du regroupement créé et porté par la Métropole Européenne de Lille,

Entre les soussignés:

D'une part
La commune d'ANSTAING
Représentée par son Maire, Etienne DUMOULIN
Désignée ci-après par « la commune »

D'autre part
La Métropole Européenne de Lille,
Représentée par son Président agissant en vertu de la délibération n°25 C xxxx en date du 17 octobre 2025
Désignée ci-après par « la MEL »

La Métropole Européenne de Lille et la commune pouvant communément être désignés « les parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) proposé par la MEL.

Cette convention doit notamment :

- définir les modalités de dépôt des dossiers de demande de certificats d'économie d'énergie par la commune auprès de la MEL ;
- définir les modalités de dépôts de dossiers de demande de CEE par la MEL auprès du Pôle National des CEE;
- définir les modalités de versement financier des CEE au profit de la commune par la MEL après leur vente ;
- définir les modalités de participation financière de la commune aux frais de gestion du dispositif de valorisation des CEE.

Les CEE ciblés par la présente convention sont générés suite à des actions d'amélioration énergétique effectuées par la commune pour son propre compte.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention porte sur l'ensemble des actions :

- éligibles aux fiches d'opérations standardisées, opérations spécifiques et programmes, publiés par arrêté, en vigueur lors du dépôt par la MEL auprès du PNCEE ;
- réceptionnées à compter du 15 mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2027, la date de réception des travaux faisant foi.

La convention tient également compte des éventuelles évolutions des fiches opérations standardisées et critères des projets spécifiques en vigueur au cours de la convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2

Seuls les projets déposés par le biais de l'outil numérique de gestion mis à disposition dans le cadre du regroupement sont pris en compte.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des deux parties, et se terminera au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

La valorisation des projets de la commune se déroulera en 5 étapes :

- Etape 1 : Création du dossier et transmission des justificatifs requis concernant l'action éligible à valoriser, par la commune via l'outil numérique de gestion

- Etape 2 : Dépôt des dossiers de demande des CEE par la MEL auprès du PNCEE pour instruction

- Etape 3 : Réception des CEE accordés par le PNCEE sur le compte Emmy de la MEL

- Etape 4 : Vente des CEE de la commune par la MEL auprès de la société OFEE (groupe Leyton)

- Etape 5 : Versement de la recette de la vente des CEE par la MEL auprès de la commune et remboursement des frais de gestion de la commune auprès de la MEL.

ARTICLE 4.1 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Les engagements de la MEL pour chacune de ces étapes sont les suivantes :

Étape 1
La MEL s'engage à fournir à la commune adhérente un outil numérique de gestion accessible depuis internet. Cet outil permettra notamment à la commune :
- de simuler l'éligibilité des projets, ainsi que la recette potentielle ;
- de créer les demandes de certification, et de transmettre les justificatifs requis pour le dépôt au PNCEE.

Étape 2
Suite à la transmission par la commune des dossiers de demande de CEE complets et conformes au dispositif des CEE par l'intermédiaire de l'outil numérique de gestion, la MEL s'engage à déposer les dossiers auprès du PNCEE.

Les dépôts des dossiers de la commune réalisés par la MEL correspondent à un regroupement de dossiers au sens du dispositif national des CEE. La MEL n'a donc aucun rôle actif et incitatif vis-à-vis de la commune à justifier auprès du PNCEE.

La MEL s'engage à renseigner via l'outil numérique de gestion l'avancement des dossiers de la commune à chacune des étapes de prise en charge des dossiers par la MEL :
- le dépôt auprès du PNCEE
- la validation des dossiers par le PNCEE (délai d'instruction estimé entre 2 et 3 mois minimum)
- le nombre de CEE attribués (en MWh cumac) au droit des dossiers déposés par la commune.

Ainsi, par l'intermédiaire de cet outil numérique de gestion, la commune sera en capacité de suivre l'avancement de ses dossiers.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

Étape 3
La MEL réceptionne, en son nom et pour le compte de la commune membre du regroupement sur son compte Emmy, les CEE accordés par le PNCEE.

Étape 4 :
Conformément au partenariat préalablement conclu par la MEL, les CEE obtenus dans le cadre du regroupement sont vendus par la MEL à la société OFEE (groupe Leyton) selon les modalités définies à l'article 6.1.

Suite à l'achat des CEE par le partenaire financier, la MEL s'engage à notifier à la commune les montants correspondant à la recette de la vente des CEE et ainsi que les frais de gestion inhérents conformément aux modalités de calculs précisées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Étape 5
La MEL émettra à destination de la commune, dans les deux mois suivant le rachat des CEE par le partenaire financier :

- un titre de recette précisant le montant des frais de gestion à rembourser par la commune ;
- un mandat précisant le montant de la recette à percevoir par la commune en fonction du nombre de CEE certifiés.

ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements susvisés de la MEL, la commune s'engage à reconnaître à la MEL la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers transmis par la commune à la MEL.
La commune n'est soumise à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à la MEL. Ainsi la commune pourra décider de valoriser avec un autre partenaire des projets dont les dossiers de demande de certificat n'auront pas été transmis à la MEL. En revanche, la commune s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant les opérations déjà transmises à la MEL pour valorisation dans le cadre de la présente convention.

La commune s'engage à identifier un référent technique CEE au sein de sa collectivité, qui assurera l'interface avec la MEL pour l'ensemble des demandes de certification déposées par la commune.

Les engagements de la commune pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 4 sont les suivantes :

Étape 1

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

Dès la conception du projet, la commune crée son dossier sur l'outil numérique de gestion afin de vérifier l'éligibilité du projet, et de simuler le gain financier potentiel. Il est demandé de renseigner, dans la mesure du possible, les dates prévisionnelles de démarrage du chantier et de réception des travaux. Cela permettra également à la MEL de gérer au mieux le calendrier des dépôts auprès du PNCEE.

Conformément aux différentes obligations règlementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la commune s'engage à fournir à la MEL dans un délai de trois mois après la date de réception des travaux tout élément nécessaire et prévus par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE. Pour les opérations soumises à un contrôle préalable obligatoire avant dépôt, la commune peut faire appel au marché de prestations proposé par la Centrale d'Achat Métropolitaine.
Pour transmettre ces documents, la commune sera dans l'obligation d'avoir recours à l'outil numérique de gestion accessible par internet et pris en charge par le regroupement.

Pour les communes adhérentes au Conseil en énergie partagé, la constitution des dossiers de demande de certification pourra être effectuée avec l'appui du conseiller en énergie partagé de la commune, sur l'outil numérique de gestion.

Etape 2
Aucune obligation n'est signalée pour la commune.

Etape 3
Aucune obligation n'est signalée pour la commune.

Etape 4
Aucune obligation n'est signalée pour la commune.

Etape 5
La commune s'engage à régulariser mandats et titres de recettes émis par la MEL dans les deux mois suivant leur réception. Les frais de gestion répondent au calcul explicité à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL

La MEL s'engage à réaliser à minima 2 dépôts auprès du PNCEE des demandes de certification entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027. Selon le calendrier prévisionnel annexé à la présente convention, les dépôts seront réalisés aux dates suivantes :

- le 15 février 2026,
- le 15 janvier 2027.

Avant chaque dépôt, la MEL se réserve le droit de suspendre l'accès à l'outil numérique de gestion un mois avant la date de dépôt, afin de consolider l'ensemble des pièces à transmettre au PNCEE.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

Par conséquent, seules les opérations éligibles aux CEE et dont les travaux ont été réceptionnés et/ou facturés entre le 15 mars 2025 et le 31 décembre 2027 pourront être valorisées dans le cadre de ce dispositif métropolitain.

ARTICLE 6 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

6.1 - Partenariat entre la MEL et la société OFEE (Groupe LEYTON)

La MEL et la société OFEE (groupe Leyton) ont conclu un accord relatif à la vente des CEE certifiés dans le cadre du regroupement entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027, selon les modalités suivantes :

- **Un prix d'achat fixé à 8,02 € par MWh cumac**
- Ce prix pourra être révisé uniquement à la hausse, au moment de la vente des CEE, selon la formule suivante :

Volume CEE transféré à la société OFEE (exprimé en MWh cumac) X Prix de vente* (exprimé en €/MWh cumac) x 96 %

Le prix de vente est le prix variable dès que 95 % du prix de vente LEYTON-OFEE est supérieur aux prix planchers*

6.2 - Modalités de calcul de la recette CEE pour les membres du regroupement

Les montants de la vente des CEE que la MEL s'engage à reverser à la commune sont définis selon la formule suivante :

Somme versée = nombre de MWh cumac x prix de vente (en € / MWh cumac)

Le nombre de MWh cumac correspond à la somme des CEE des projets transmis par la commune à la MEL et certifiés par le PNCEE par période de dépôt.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GESTION

7.1 - Modalités de calcul du coût unitaire

La participation financière de chaque commune est calculée en fonction du nombre de MWh cumac valorisés. Elle correspond à la prise en charge des coûts de gestion supportés par le groupement.

La mise en place du dispositif de valorisation des CEE génère un coût de gestion annuel comprenant les frais suivants:

- un ou plusieurs gestionnaire(s) des CEE, selon le volume de dossier CEE générés ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

- les frais de structure associés à cet/ces agent(s), définis selon la méthodologie générale de valorisation des coûts, et correspondant aux coûts environnemental de l'agent et au coût des services supports ;
- la mise à disposition de l'outil numérique de gestion.

7.2 - Modalités de facturation

Conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service pour les deux périodes de dépôt, convertis en unités de fonctionnement. Les unités de fonctionnement retenues pour le calcul du coût du service refacturé aux communes sont le nombre de MWh cumac certifiés.

La facturation est annuelle, constatée par titre émis à terme échu par la MEL et justifiée par l'état annuel des consommations d'unités de fonctionnement de la commune.

Pour toute la durée de la convention, le coût du service est de 0,33 € par MWh cumac valorisé par la commune.
La facturation de ce dispositif s'effectuera dans le cadre de campagnes semestrielles dédiées au schéma de mutualisation.

ARTICLE 8 : MANDAT

La commune, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à la MEL ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes jusqu'à la finalisation de ladite mission pour le compte de la commune.

Le mandat ne confère à la MEL aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place de la commune qui demeure seule décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Un Comité technique sera organisé a minima une fois par an, et réunira l'ensemble des référents CEE identifiés au sein des structures membres du regroupement et des directions opérationnelles de la MEL. Cette instance aura pour objectifs de faciliter la mise en œuvre de du dispositif métropolitain, de partager les bonnes pratiques concernant la valorisation des CEE et d'identifier d'éventuelles pistes d'optimisation.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les Parties pourront réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées par la présente convention. La commune s'engage à mentionner son partenariat avec la MEL

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

et son partenaire financier de rachat des CEE, en respectant la charte graphique de la MEL. Dans la mesure du possible, elles s'engagent également à s'informer mutuellement de toute communication propre à ce dispositif.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la MEL ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la commune à la MEL se révéleraient ou seraient jugées par la PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, la MEL se réservera le droit de réclamer à la commune la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'autorité administrative au titre de manquement qui auraient été constatés et pour lesquels la MEL ne serait aucunement responsable.

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Les parties cocontractantes peuvent résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, par décision de son exécutif agissant en vertu d'une délibération exécutoire notifiée à l'autre partie au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de ce retrait.

ARTICLE 13 : LITIGES

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun. Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à ANSTAING, le 9 décembre, en deux exemplaires

La commune de Anstaing
Le 9 décembre 2025

MAIRIE D'ANSTAING (NORD)

le Maire,

[Prénom/NOM]
Signature

Etienne DUMOULIN

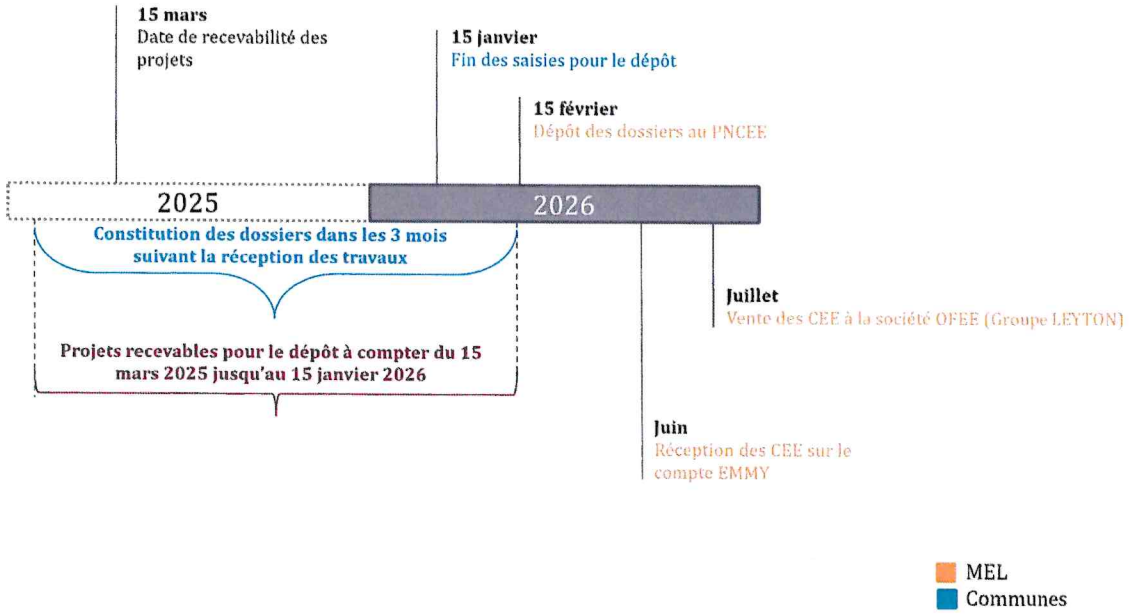
La Métropole européenne de Lille
Pour le Président,
La Vice-Présidente en charge du Climat, de la Transition Écologique et de l'Énergie

Charlotte BRUN
Signature

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_46-DE

Annexe 1 – Calendrier prévisionnel des périodes de dépôt

Pour l'année 2026 :



Pour l'année 2027 :

